Municipalité de Scott
Toujours en mouvement depuis 1895

AVIS PUBLIC

Avis public adressé à l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 17 mars 2021, le conseil municipal de la Municipalité de Scott a adopté le règlement numéro 438-2021 intitulé : Règlement décrétant un emprunt de 350 000 $ pour l'achat d'un camion à neige de type 10 roues avec l'équipement à neige complet.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire. Une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants : le numéro ou le titre du règlement faisant l'objet de la demande ainsi que les nom, adresse et qualité de la personne habile à voter, appuyés de sa signature.

   Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

   Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

3. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 8 avril 2021, 16h30, au bureau de la municipalité Scott, situé au 1070, route du Président-Kennedy ou à l'adresse de courriel suivante info@municipalitescott.com.

4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 438-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 158. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 438-2021 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié à 16 heures le 9 avril 2021 au 1070 route du président-Kennedy, Scott G0S 3G0 et www.municipalitescott.com.

6. Le règlement peut être consulté au 1070, route du Président-Kennedy à Scott.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 17 mars 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;

- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;

- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

10. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 17 mars 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Afin de compléter une demande visée par le présent avis, des informations additionnelles peuvent être obtenues au mmbenoit@municipalitescott.com.

Marie-Michèle Benoit,
directrice générale et secrétaire trésorière

RÈGLEMENT 438-2021

Règlement d'emprunt numéro 438-2020 décrétant un emprunt de 350 000 $ pour l'achat d'un camion à neige de type 10 roues avec l'équipement à neige complet

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet l'achat d'un camion à neige de type 10 roues avec l'équipement à neige complet;

ATTENDU QUE la municipalité a la responsabilité de déneiger tous les chemins de son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité doit être muni des ressources matérielles nécessaires afin d'effectuer le déneigement de tous les chemins;

ATTENDU QU'en conséquence le présent règlement est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, ainsi qu'à l'approbation du ministre;

ATTENDU QUE la municipalité a déposé un avis de motion et un projet de règlement lors de la séance ordinaire du 1er mars 2021;

IL EST PROPOSÉ par Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMENT QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACHAT

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un camion à neige de type 10 roues avec équipement à neige complet incluant les taxes nettes, tel qu'il appert sur l'estimation préparée par Marie-Michèle Benoit, en date du 24 février 2021, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme l'annexe « A ».

ARTICLE 3 : DÉPENSES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 350 000 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 : EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 350 000 $ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5 : IMPOSITION À L'ENSEMBLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 : AFFECTATION AUTORISÉE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérera insuffisante.

ARTICLE 7 : AFFECTATION DES CONTRIBUTIONS ET SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Clément Marcoux, maire Marie-Michèle Benoit, dir. gén. & sec.-très.